

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Décret n° 2020- du XX XX 2020 fixant les modalités d'accès à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement instituées, à titre expérimental, en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

NOR : CPAF

Publics concernés : fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Objet : dispositions d'application de l'article 93 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de leur publication.

Notice : Le décret est pris pour application des dispositions de l'article 93 de la loi n° 2019- 828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il précise les modalités d'accès des fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail aux corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou à une catégorie supérieure. Il précise ainsi la durée de services publics exigée des candidats au détachement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à ce détachement, la durée minimale de celui-ci, les conditions de son renouvellement, les modalités d'appréciation de l'aptitude professionnelle préalable à l'intégration et la composition de la commission chargée d'apprécier l'aptitude professionnelle du fonctionnaire en amont du détachement et préalablement à l'intégration dans un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur.

Références :

Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 93 ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 97-185 du 25 février 1997 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du XX XX 2020 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du XX XX 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du XX XX 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Titre I^{er} - Dispositions générales applicables à la fonction publique de l'Etat

Article 1^{er}

En application de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 susvisée, les fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent accéder à un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

I. – Pour la fonction publique de l'Etat, lorsque l'autorité de recrutement décide d'offrir un ou plusieurs postes offerts au détachement au bénéfice de fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article 1^{er} dans un corps de niveau supérieur ou de catégorie supérieure,

le nombre de postes est fixé, pour chaque corps de catégorie A, B ou C au titre duquel un ou plusieurs postes sont offerts, par arrêté ministériel pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par le décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Ce nombre est fixé annuellement, en vue de favoriser la progression de la part des personnes mentionnées à l'article 1^{er} au sein du corps ou cadre d'emploi pour lequel des postes sont à offrir.

Le nombre de postes à pourvoir au titre du présent décret est comptabilisé dans la proportion définie à l'article 10 du décret du 25 août 1995 susvisé.

Chapitre I^{er} - Conditions et modalités de sélection

Article 3

Les candidats doivent justifier de la durée de services publics exigée pour l'accès par la voie du concours interne au corps concerné, fixée par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Dans le silence du statut particulier, les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de dix ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé de la fonction publique de l'Etat.

Article 4

I. – Au titre de la fonction publique de l'Etat, les postes à pourvoir font l'objet d'un avis d'appel à candidatures publié notamment sur le service de communication en ligne du ministère de la fonction publique ainsi que sur celui de l'employeur.

Pour le détachement mentionné au deuxième alinéa de l'article 3, l'employeur est l'autorité gestionnaire du corps dans lequel le candidat a vocation à être titularisé ou l'administration d'emploi lorsqu'il a vocation à être titularisé dans le corps des administrateurs civils.

L'avis précise notamment le nombre et la description des emplois à pourvoir, la date prévue de détachement, la composition du dossier de candidature, et la date limite de dépôt des candidatures.

Article 5

Le dossier de candidature comprend :

1° Un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, dont le modèle est fixé en annexe au présent décret ;

2° Une copie du document permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, en cours de validité.

Article 6

I. - L'autorité compétente constitue une commission composée d'au moins trois membres, parmi lesquels :

1° Pour la fonction publique de l'Etat, un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps pour lequel les postes sont offerts, représentant l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, une personne du service des ressources humaines. La présidence est assurée par le représentant de l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

I. - Au terme de l'examen de la recevabilité des dossiers déposés dans le délai fixé dans l'avis d'appel à candidatures, l'autorité compétente transmet les dossiers à la commission mentionnée à l'article 6.

II. - La commission évalue l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au corps faisant l'objet de la candidature. Elle tient également compte des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et, à aptitude égale, de leur motivation.

Au terme d'un examen des dossiers des candidats, la commission établit la liste par ordre alphabétique des candidats sélectionnés pour un entretien. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat n'est pas noté.

III. - La commission auditionne les candidats ainsi sélectionnés au cours d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au plus à partir du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus par le candidat de son parcours professionnel. La commission apprécie la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de niveau supérieur ou, le cas échéant, de catégorie supérieure que recouvrent les missions du corps dans lequel il a vocation à être détaché puis, le cas échéant, intégré.

Pour l'accès aux corps dont la gestion est assurée par le ministère des affaires étrangères, les compétences linguistiques des candidats peuvent être évaluées par le centre de formation linguistique du ministère des affaires étrangères. Les modalités de cette évaluation sont fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la fonction publique. Les résultats de l'évaluation de chaque candidat concerné sont transmis à la commission au titre des éléments lui permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à être titularisé.

IV. - A l'issue de l'audition, la commission établit la liste par ordre de mérite des candidats proposés au détachement.

Chapitre II - Déroulement de la période de détachement et modalités de formation

Article 8

I. - Le détachement est prononcé pour la durée de la période de stage ou de formation initiale prévue par le statut particulier du corps d'accueil.

II. - Lorsque le statut particulier ne prévoit pas de stage ou de formation initiale pour les lauréats du concours interne, le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

III. – La durée du détachement du fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

IV. – Durant leur détachement, les fonctionnaires recrutés en application du présent décret sont régis par les dispositions du statut particulier du corps d'accueil, à l'exclusion des dispositions des décrets du 7 octobre 1994 ou du 12 mai 1997 susvisés.

Article 9

Les fonctionnaires ainsi détachés sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du corps applicables pour les recrutements par la voie du concours interne.

Ils bénéficient des primes et indemnités servies aux fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés placés dans la même situation administrative.

Article 10

I. - Lorsque le statut particulier du corps de détachement prévoit une période de formation initiale préalable à la titularisation, le fonctionnaire détaché au titre du présent décret bénéficie de cette formation initiale. La formation du fonctionnaire peut, le cas échéant, être adaptée à ses besoins dans les conditions fixées au I. de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en lien avec le référent handicap mentionné au même article.

II. – Lorsque le statut particulier du corps de détachement ne prévoit pas de formation initiale préalable à la titularisation, le fonctionnaire détaché au titre du présent décret bénéficie d'un accompagnement et d'une formation d'adaptation à l'emploi adaptée à ses besoins dans les conditions fixées au I. de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Le référent handicap mentionné au même article est associé à leur mise en place.

III. – Tout fonctionnaire bénéficiant de l'une ou l'autre des formations prévues au I qui, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'établissement de formation ou de l'autorité de gestion du corps, se soustrait à tout ou partie de sa formation, est réputé démissionnaire. Dans ce cas, il est mis fin d'office à son détachement.

Article 11

Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de formation.

Chapitre III - Appréciation de l'aptitude professionnelle au terme de la période de détachement

Article 12

I. – A l'issue de la période de détachement, l'appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire est effectuée par une commission mise en place par l'administration d'emploi, dont la composition est fixée à l'article 6 du présent décret.

La commission auditionne les fonctionnaires détachés au cours d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au plus sur la base du rapport d'appréciation élaboré par le supérieur hiérarchique en application de l'article 11. Cet entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus du fonctionnaire portant sur les principales activités réalisées durant la période de détachement. La commission apprécie les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du corps dans lequel il est détaché.

II. - Si l'appréciation de l'aptitude du fonctionnaire ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps dans lequel il est détaché, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec son autorité d'emploi, en lien avec le référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures de nature à favoriser sa réintégration professionnelle dans son administration d'origine, dans les conditions fixées au I. de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

III. - Lorsque le fonctionnaire n'a pas encore fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps dans lequel il est détaché, l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination peut prononcer le renouvellement du détachement dans les conditions prévues par le statut particulier pour le renouvellement de stage. Dans le silence du statut particulier, le renouvellement du détachement est prononcé pour une durée d'un an.

Le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec son autorité d'emploi, en lien avec le référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier, le cas échéant, les mesures d'accompagnement de nature à favoriser son accès au corps dans lequel il est détaché, dans les conditions fixées au I. de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

A l'issue de la période de renouvellement, il est procédé à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire dans les conditions prévues au présent article. En cas d'intégration, la prise en compte de l'ancienneté acquise s'effectue dans les conditions prévues par le statut particulier dans la limite de la durée initiale du détachement avant renouvellement.

IV. – Lorsque le fonctionnaire a suivi la formation mentionnée au I de l'article 10, l'appréciation de son aptitude professionnelle est assurée dans les mêmes conditions que celle applicable aux élèves ou fonctionnaires stagiaires. Lorsqu'un jury ou une instance de sélection est constitué pour apprécier l'aptitude professionnelle des élèves ou stagiaires, il lui est adjoint une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

L'affectation du fonctionnaire déclaré apte à être intégré dans son corps d'accueil est régie par les dispositions du présent décret, sans qu'il lui soit fait application des dispositions relatives aux modalités de nomination et d'affectation des élèves ou stagiaires à l'issue de la formation.

V. - L'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination procède, en lien avec référent handicap, à l'affectation du fonctionnaire sur un emploi.

Titre II – Dispositions applicables à la fonction publique territoriale

Chapitre I^{er} - Dispositions générales

Article 13

En application de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 précitée, les fonctionnaires relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail peuvent, dans la fonction publique territoriale, accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement dans les conditions prévues par le présent titre.

Les postes à pouvoir au titre de l'article 93 font l'objet d'un avis d'appel à candidature sur le service de communication en ligne de la collectivité concernée ou à défaut par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Article 14

Les candidats doivent justifier de la durée de services publics exigée pour l'accès par la voie du concours interne au cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder, fixée par le statut particulier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les fonctionnaires visés à l'article 13 qui souhaitent accéder aux cadres d'emplois d'ingénieur en chef territorial, d'administrateur territorial, de conservateur du patrimoine ou de conservateur de bibliothèque doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, des conditions requises pour la promotion interne dans ces cadres d'emplois.

Article 15

Le dossier de candidature comprend :

- 1^o Un dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle, dont le modèle est fixé en annexe au présent décret ;
- 2^o Une copie du document permettant de justifier l'appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 5212-13 du code du travail, en cours de validité ;

Article 16

A la réception des dossiers, l'autorité territoriale examine leur recevabilité. Au terme cet examen elle transmet les dossiers recevables à une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat.

Cette commission, présidée par l'autorité territoriale ou son représentant, est composée d'au moins trois membres, dont un agent du cadre d'emplois de niveau équivalent ou supérieur à celui auquel postule le candidat, représentant l'autorité territoriale, une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, une personne du service des ressources humaines. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le fonctionnement de cette commission peut être confié au centre de gestion dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 17

I. – La commission évalue l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois faisant l'objet de la candidature. Elle tient également compte des acquis de l'expérience professionnelle des candidats et, à aptitude égale, de leur motivation.

Au terme d'un examen des dossiers des candidats, la commission établit la liste par ordre alphabétique des candidats sélectionnés pour un entretien. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat n'est pas noté.

II. – La commission auditionne les candidats ainsi sélectionnés au cours d'un entretien d'une durée de quarante-cinq minutes au plus à partir du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus par le candidat de son parcours professionnel. La commission apprécie la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les missions du cadre d'emplois dans lequel il a vocation à être détaché puis, le cas échéant, intégré.

III. – A l'issue de l'audition, la commission propose la liste des candidats susceptibles de faire l'objet d'un détachement.

IV. - L'autorité territoriale procède au détachement du candidat de son choix.

Chapitre 2 - Déroulement de la période de détachement

Article 18

I. – Le détachement est prononcé pour la durée de la période de stage ou de formation initiale prévue par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

II. – Lorsque le statut particulier ne prévoit pas de stage ou de formation d'intégration pour les lauréats du concours interne, le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

III – La durée du détachement du fonctionnaire qui bénéficie d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit est augmentée pour tenir compte à due proportion du rapport existant entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires du service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

IV. – Durant leur détachement, les fonctionnaires recrutés en application du présent décret sont régis par les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, à l'exclusion des dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé.

Article 19

Les fonctionnaires détachés en application de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 précitée sont classés, dès leur nomination, conformément aux dispositions du statut particulier du cadre d'emplois applicables pour les recrutements par la voie du concours interne. Ils bénéficient des primes et indemnités servies aux fonctionnaires du cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés placés dans la même situation administrative.

Article 20

I. – Les fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 14, détachés en application du présent décret suivent la formation initiale prévue par le statut particulier et bénéficient, en lien avec le référent handicap, d'un accompagnement et d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions fixées au I et au II de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

II. – Les fonctionnaires visés au second alinéa de l'article 14, détachés en application du présent décret suivent la formation de professionnalisation au premier emploi prévue par les statuts particuliers.

III. – Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation faisant état des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant, par le directeur de l'organisme ou de l'établissement de formation.

Chapitre 3 - Appréciation de l'aptitude au terme du détachement

Article 21

A l'issue du détachement, l'appréciation de l'aptitude professionnelle du fonctionnaire est réalisée par une commission, dont la composition est fixée à l'article 16.

La commission procède à l'audition du fonctionnaire détaché sur la base du rapport du supérieur hiérarchique prévu par le III de l'article 20. Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé des principales activités réalisées pendant la période de détachement permettant à la commission d'apprécier les capacités du fonctionnaire à exercer les missions du cadre d'emplois.

A l'issue de cette audition la commission peut, soit :

- déclarer le fonctionnaire apte à intégrer son nouveau cadre d'emplois ;
- proposer de renouveler son détachement ;
- proposer de le réintégrer dans son cadre d'emplois d'origine.

Article 22

I. – Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions du cadre d'emplois dans lequel il est détaché, l'autorité territoriale procède à son intégration.

II. – S'il est proposé un renouvellement du détachement, l'autorité territoriale peut prononcer le renouvellement du détachement pour la même durée que le détachement initial ou la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine.

Si, à l'issue de la nouvelle période de détachement, il est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à son intégration.

III. – Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse exercer les missions du cadre d'emplois dans lequel il est détaché, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine.

Titre IV – Dispositions relatives à l'engagement à servir l'Etat

Article XX

Lorsque le statut particulier du corps ou cadre d'emplois concerné, ou les dispositions réglementaires relatives à la situation des fonctionnaires durant leur formation initiale, prévoient que les fonctionnaires nommés dans le corps ou cadre d'emplois sont astreints à rester au service de l'Etat pendant une durée minimale, cette obligation est appliquée dans les mêmes conditions au fonctionnaire intégré en application du présent décret.

Titre V – Dispositions diverses, transitoires et finales

Article XX1

I. - Un bilan des détachements et des intégrations réalisés au titre du présent décret est présenté annuellement devant le comité social compétent.

II. – Un bilan des détachements et des intégrations réalisés au titre du présent décret est transmis par chaque département ministériel, chaque année avant le 1^{er} mars, au ministre chargé de la fonction publique.

III. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale intègrent au rapport social unique un bilan des détachements réalisés au titre du présent décret.

IV. – Les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 transmettent, chaque année, à la direction générale de l'offre de soins un bilan des détachements et des intégrations réalisés au titre du présent décret. Le ministre chargé de la santé transmet, chaque année, au ministre chargé de la fonction publique un bilan national des détachements et des intégrations ainsi effectués au sein de la fonction publique hospitalière.]

Article XX2

I. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article XX1, le bilan est présenté devant le comité technique ministériel.

II. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article XX1, le bilan est présenté devant le comité technique d'établissement public.

III. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article XX1, le bilan est présenté devant le comité technique territorial compétent.

IV. - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application du I. de l'article XX1, le bilan est présenté devant le comité technique d'établissement compétent.

Article XX3

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Édouard PHILIPPE

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé des collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'action et des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

PROJET

ANNEXE

Modèle de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle

Identification du candidat

- Numéro de dossier d'inscription.
- Nom.
- Prénom.

Situation actuelle du candidat

- Ministère/collectivité territoriale/établissement.
- Direction/Service.
- Statut.
- Corps et grade d'appartenance.

Parcours de formation

- Scolarité.
- Formation continue.
- Formation professionnelle.

En vue de faire reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, le candidat présentera particulièrement les principales compétences acquises lors des formations dont il a bénéficié.

Expérience professionnelle et extra-professionnelle (trois pages maximum)

En vue de faire reconnaître son expérience professionnelle, le candidat présentera son les principales étapes de son parcours professionnel ainsi que, le cas échéant, les travaux de recherche auxquels il a pu participer et les responsabilités électives, associatives ou syndicales qu'il a pu exercer, en précisant les domaines fonctionnels dans lesquels il a exercé ses fonctions ainsi que les principales compétences acquises et développées à chaque étape de ce parcours.

Présentation du projet professionnel (une page maximum)

Le candidat motivera son souhait d'intégrer la fonction publique de l'Etat ou, le cas échéant, d'y poursuivre son parcours professionnel.

Annexes

- Tableau récapitulatif des documents à fournir.
- Accusé de réception.
- Déclaration sur l'honneur.